

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Le Président

---

Avis n° 20151428 du 23 avril 2015

---

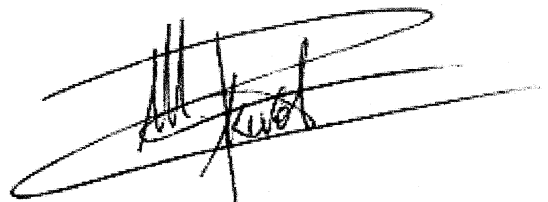
Monsieur Jean-Claude ALLAIN a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 24 mars 2015, à la suite du refus opposé par le maire de Gajac à sa demande de copie du grand livre des comptes de l'année 2014.

La commission estime qu'il s'agit d'un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales et émet donc un avis favorable.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire de Gajac a indiqué avoir déjà répondu à Monsieur ALLAIN que ce document administratif peut être consulté au secrétariat de la mairie. La commission en prend note mais relève que la demande porte non sur une consultation, mais sur l'envoi d'une copie des documents à l'adresse indiquée par Monsieur ALLAIN. Elle invite donc le maire de Gajac à procéder à cet envoi, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, moyennant le paiement préalable, le cas échéant, des frais de reproduction et d'envoi, dont le montant doit être porté à la connaissance du demandeur.

---

Pour le Président  
et par délégation



Marie PREVOT  
Rapporteur général adjoint  
Conseillère de tribunal administratif

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

# Cada

Monsieur Jean-Claude ALLAIN  
1 Lartigue de Haut  
33430 GAJAC

Le Président

Paris, le 28 avril 2015

**Références à rappeler :** 20151428

**Vos références :**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 23 avril 2015 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
La Secrétaire générale



Christelle GUICHARD